

diatement mis en état d'arrestation. Les individus non domiciliés à Papeete seront expulsés de la ville dans les vingt-quatre heures de leur arrestation ; ceux domiciliés à Papeete seront maintenus au dépôt de police jusqu'à la fin des fêtes.

Art. 2. Les débits de boissons de la ville et des environs de la ville seront fermés de 8 heures du soir à 6 heures du matin. Le coup de canon de 10 heures du soir sera tiré deux heures plus tôt pour annoncer le moment de la fermeture des débits.

Le débitant qui ne se conformera pas à cette prescription, comme celui qui donnera à boire à un individu jusqu'à le mettre en état d'ivresse, ou qui admettra un individu déjà en cet état, ou qui laissera un désordre quelconque se produire dans son débit, recevra l'ordre du chef inspecteur de la police de fermer immédiatement son établissement. De plus, l'autorisation de tenir débit lui sera retirée.

Art. 3. Les contraventions mentionnées ci-dessus seront en outre poursuivies et punies conformément aux dispositions légales sur la matière.

Art. 4. Les mesures qui précèdent seront mises à exécution à partir du lundi 25 janvier jusqu'au samedi suivant, jour maximum fixé par S. M. la Reine pour la durée des fêtes du mariage du prince Ariiaue.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

---

N<sup>o</sup> 10. — *ORDRE du 20 janvier 1875 sur les mesures à prendre pendant les fêtes du mariage du prince Ariiaue.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE

Les dispositions suivantes à l'occasion des fêtes du mariage du prince Ariiaue :

Art. 1<sup>er</sup>. Les cavaliers d'escorte feront le service au palais de la Reine.

Art. 2. La gendarmerie, renforcée des gendarmes disponibles des